



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/24

Luxembourg, le 12 juin 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-604/22 | Société du Tour de France/EUIPO - FitX (TOUR DE X)

Droit des marques : le recours de la Société du Tour de France contre l'enregistrement de la marque de l'Union européenne Tour de X est rejeté

Cette marque peut être utilisée, entre autres, pour des articles de sport et des activités sportives

En mai 2017, la chaîne allemande de salles de fitness FitX a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif suivant :



La demande d'enregistrement couvrait plusieurs produits et services, entre autres vêtements, chaussures, jeux, jouets et appareils de jeux vidéo, articles et équipements de sport et services d'éducation sportive, formation, divertissement et activités sportives et culturelles.

La Société du Tour de France s'est opposée à l'enregistrement, faisant valoir des marques verbales et figuratives avec l'expression « tour de France » ou « le tour de France » qu'elle avait enregistrées pour plusieurs produits et services ¹.

L'EUIPO a considéré que, en dépit du fait que les produits et services visés par les marques étaient identiques ou similaires, il n'y avait pas de risque de confusion. L'usage de la marque Tour de X ne tirerait pas non plus indûment profit des marques de la Société du Tour de France, pas plus qu'elle ne leur porterait préjudice.

La Société du Tour de France a attaqué cette décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal rejette le recours de la Société du Tour de France.

Il confirme, en substance, l'analyse de l'EUIPO ².

Le Tribunal estime que **le public ne confondra pas les marques** malgré l'identité ou la similitude des produits et des services et le caractère distinctif accru par l'usage des marques de la Société du Tour de France en ce qui concerne les services d'organisation de compétitions cyclistes. En effet, le seul élément commun entre les marques – « tour de » – a un faible caractère distinctif et le degré de similitude entre les marques est faible.

Selon le Tribunal, **l'usage de la marque Tour de X pour les produits et services qu'elle vise ne tirera pas indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée des marques de la Société du Tour de France et ne leur portera pas préjudice.** En effet, le public n'établira pas de lien entre les marques, car, entre autres, le caractère distinctif accru par l'usage et la renommée des marques Tour de France et Le Tour de France ne s'étendent pas à l'élément commun aux marques en conflit : l'élément « tour de ». Le Tribunal constate que cet

élément est une expression descriptive, très couramment utilisée dans le contexte de compétitions cyclistes et d'événements similaires, qui possède un caractère distinctif très faible, voire inexistant.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Il s'agit des marques verbales françaises TOUR DE FRANCE et LE TOUR DE FRANCE, de deux marques verbales de l'Union européenne LE TOUR DE FRANCE, ainsi que de l'enregistrement international désignant l'Allemagne pour la marque figurative TOUR DE FRANCE, telle que reproduite ci-après :

TOUR DE FRANCE

et de la marque de l'Union européenne figurative LE TOUR DE FRANCE telle que reproduite ci-après :



² Le Tribunal signale que l'EUIPO a commis une erreur en considérant que les marques en conflit n'étaient pas similaires sur le plan conceptuel. En effet, il y aurait une faible similitude à ce niveau dans le cas où une partie du public percevrait la marque Tour de X comme faisant référence à une compétition cycliste. Toutefois, cette erreur n'a aucune incidence sur l'absence de risque de confusion.